

RÈGLEMENTS D'URBANISME

VILLE DE PASPÉBIAC

TITRE 6

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ

CONSULTATIF D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-329

2009

Ville de Paspébiac

Règlement numéro 2009-329

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme

- ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac juge opportun de réviser et remplacer son règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la ville de Paspébiac de remplacer son règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac informe la population de son territoire que la présente démarche s'inscrit à l'intérieur d'une révision quinquennale de sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la ville de Paspébiac tenue le **21 juillet** 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Danis Lebrasseur**
appuyé par **Fernand Chapados**

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que le présent règlement intitulé «Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme» et portant le numéro 2009-329 soit adopté et qu'il soit transmis au conseil de la MRC de Bonaventure pour faire l'objet d'un certificat de conformité à l'égard du schéma d'aménagement et du document complémentaire et qu'à compter de son entrée en vigueur, il soit statué et décrété ce qui suit :

**TITRE 6 - RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
VILLE DE PASPÉBIAC**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Titre du règlement et nom du Comité	1
Article 2	Attributions du Comité	1
Article 3	Règles de régie interne	1
Article 4	Membres du Comité	1
Article 5	Durée du mandat	2
Article 6	Vacance au sein du Comité	2
Article 7	Personnes-ressources	2
Article 8	Président du comité	2
Article 9	Secrétaire du comité	2
Article 10	Fréquence des réunions du Comité	3
Article 11	Convocation par le Conseil	3
Article 12	Huis clos	3
Article 13	Quorum	3
Article 14	Voix prépondérante	3
Article 15	Conflit d'intérêt	3
Article 16	Études, recommandations et avis du Comité	3
Article 17	Rapport annuel	4
Article 18	Archives	4
Article 19	Sommes d'argents	4
Article 20	Abrogation de règlement	4
Article 21	Entrée en vigueur	4

TITRE 6 - RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LA VILLE DE PASPÉBIAC

Article 1 - Titre du règlement et nom du Comité

Le présent règlement s'intitule «Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la ville de Paspébiac» et/ou « Règlement numéro 2009-329 ».

Le comité sera connu sous le nom de COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE PASPÉBIAC et désigné dans le présent règlement comme étant le «Comité».

Le conseil municipal de la ville de Paspébiac sera désigné dans le présent règlement comme étant le «Conseil».

Article 2 - Attributions du Comité

Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, selon les formalités et les détails prévus au Règlement sur les dérogations mineure de la ville de Paspébiac.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, selon les formalités et les délais prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Paspébiac.

Le Comité peut également étudier toute question relative à l'urbanisme et recommander au Conseil des modifications au Plan et aux Règlements d'urbanisme de la ville de Paspébiac.

Article 3 - Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une fois qu'elles auront été établie, ces règles de régie interne doivent être approuvées par résolution du Conseil.

Article 4 - Membres du Comité

Le Comité est composé de deux (2) membres du Conseil et de trois (3) résidents de la ville de Paspébiac. Ces personnes sont désignées par résolution du Conseil.

Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité est de deux (2) ans et est renouvelable.

Article 6 - Vacance au sein du Comité

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut d'assister à trois (3) séances du Comité sans motif valable et sans en avoir informé au préalable le secrétaire du Comité.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être un membre du Conseil ou cesse d'être un résidant de la ville de Paspébiac, selon le cas.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au secrétaire du Comité.

Le Comité n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le Conseil procède alors, par résolution, à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre qu'il remplace.

Article 7 - Personnes-ressources

Le Conseil peut adjoindre au Comité, à titre de personnes-ressources permanentes, le secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment de la ville de Paspébiac.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes-ressources participent aux délibérations du Comité mais n'ont pas droit de vote.

Les personnes-ressources sont nommées par résolution du Conseil.

Article 8 - Président du comité

Le Conseil nomme par résolution, parmi les membres du Comité, le président du Comité. Le président dirige les délibérations du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du Comité.

Article 9 - Secrétaire du comité

Le Conseil nomme par résolution, parmi les membres du Comité ou parmi les personnes-ressources permanentes, le secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité doit en convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des réunions et s'acquitter de la correspondance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres du Comité choisissent parmi eux ou parmi les personnes-ressources permanentes, une personne pour remplacer le secrétaire.

Article 10 - Fréquences des réunions du Comité

Le Comité se réunit au moins une (1) fois par mois et aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

Article 11 - Convocation par le Conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut convoquer les membres du Comité en donnant un avis préalable de vingt-quatre (24) heures indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion du Comité ainsi que l'objet de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation par le Conseil peut être de deux (2) heures.

Article 12 - Huis clos

Le Comité délibère à huis clos.

Article 13 - Quorum

Le quorum des séances du Comité est de trois (3) membres.

Article 14 - Voix prépondérante

En cas de partage des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 15 - Conflit d'intérêt

Un membre du Comité ne doit pas prendre part à une délibération et au vote sur un sujet dans lequel il a un intérêt personnel.

Article 16 - Études, recommandations et avis du comité

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 17 - Rapport annuel

Le Comité présente un rapport de ses activités.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur de ce règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

Article 18 - Archives

Une copie des règles de régie interne établies par le Comité, des procès-verbaux des séances du Comité, des rapports écrits que le Comité soumet au Conseil ainsi que des documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la ville de Paspébiac pour faire partie des archives de la ville.

Article 19 - Sommes d'argent

Le Conseil vote et met à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Le Comité présente au Conseil à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par résolution du Conseil et les frais fixes de \$50,00 par réunion du Comité pour les membres qui ne sont pas membres du Conseil.

Article 20 - Abrogation de règlement

Ce règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement créant un comité consultatif d'urbanisme et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la ville de Paspébiac, dont notamment le Règlement numéro 1992-147.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à Paspébiac

ce **huitième** jour de **septembre** 2009

Gino Lebrasseur, maire

Paul Langlois, directeur général